

PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau Préservation des ressources

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 48 - 2019 - LE AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE

à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles sur le territoire des communes de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 214-1 à L. 241-6, R. 211-108 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu le code forestier, et notamment son article L. 341-3

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE reçu le 19 février 2018, présentée par l'association syndicale autorisée (ASA) de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE, représentée par Monsieur le président, Jean LALLEMENT et enregistré sous le n° 51-2018-00010 ;

Vu l'avis favorable au titre de l'autorisation de défrichement, de la cellule Nature et Paysage de la DDT51 en date du 29 mai 2018 ;

Vu la convention de rejet entre l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE et la SANEF signée le 10 décembre 2018 acceptant le débit de fuite du bassin A vers le bassin de la SANEF;

Vu l'avis favorable de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 1 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 mars 2018;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la clé de SAGE Aisne Vesle Suippes en date du 22 mars 2018 ;

Vu les notes complémentaires, en date des 3 août 2018 et 13 septembre 2018, transmises par l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 février 2019 au 9 mars 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'absence de remarque formulée par l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE dans le délai de 15 jours à compter de la notification du projet d'arrêté;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE doit respecter l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines;

Considérant que l'ensemble des bassins d'infiltration pourvu de compartiments de décantation permettant un abattement des charges polluantes par la dégradation biologique des matières organiques et la photo-décomposition, contribue à l'amélioration de la qualité des eaux infiltrées dans la masse d'eau souterraine « craie de Champagne nord » (HG207);

Considérant qu'une convention de rejet a été établie avec la SANEF afin que le débit de fuite du bassin A soit dirigé vers un bassin de décantation appartenant à la SANEF;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE doit éviter d'impacter des zones humides au sens des critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement précisés l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 ;

Considérant que la surface du bassin B' a été réduite afin de préserver l'ensemble de la zone humide diagnostiquée ;

Considérant que l'article L. 341-3 du code forestier interdit aux particuliers de faire un défrichement dans leurs bois et forêt sans autorisation administrative et sans compensation ;

Considérant que le conseil syndical, en date du 29 mai 2018, a décidé par délibération d'opter pour la compensation intégrale de la surface défrichée par versement financier au Fonds Stratégique de la Forêt selon les modalités de calcul de l'indemnité pour compenser l'impact du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

À la demande de l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE, représentée par Monsieur Jean LALLEMENT, Président, sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les travaux prévus pour l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE et les travaux de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier.

Au titre de la loi sur l'eau, cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	surface	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	819,5 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	5 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - Description du projet

Le projet prévoit un aménagement hydraulique de 20 bassins versants sur 21 situés entre la commune de VERZY et la ligne LGV. En effet, le bassin versant n°9 d'une surface de 22,6 ha de vignes reste indépendant, utilisant un fossé existant pour rejoindre un bassin de rétention et d'infiltration situé le long du canal de l'Aisne.

La surface collectée par l'aménagement représente une superficie totale de 819,5 hectares dont 393,3 hectares de vignes décomposés en quatre secteurs de la manière suivante :

SECTEUR A	SECTEUR B	SECTEUR C	SECTEUR D	REPAR	TITION
103,30 ha	141,50 ha 105 ha	76,30 ha 138 ha 58,20 ha	72,20 ha 125 ha	VIGNES BOIS URBANISE	393,30 ha 368 ha 58,20 ha
Bassins versants : 19-20-21	Bassins versants : 12-13-14-15-16-17-18	Bassins versants : 6-7-8-10-11	Bassins versants : 1-2-3-4-5	TOTAL	819,5 ha
Bassin stockage :	Bassins stockage : B et B'	Bassin stockage :	Bassins stockage : D et D'		

Cet aménagement sera constitué des ouvrages suivants :

- des bassins de stockage (décantation et infiltration);
- des canalisations ;
- des fossés béton ;
- des ouvrages de stockage et d'infiltration ;
- des voiries béton avec plate-formes ;
- bacs dépierreurs ;
- caniveaux grilles;
- plantation de haies.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

ARTICLE 4 - Mesures de gestion des eaux pluviales

4.1. Ouvrages de collecte et de transfert des écoulements

La collecte et le transfert des eaux de ruissellement vers les ouvrages de décantation et d'infiltration des eaux pluviales sont assurés par le biais de :

	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D	TOTAL
BACS DEPIERREURS (u)	4	3	5	2	14
CHAUSSEES BETON (ml)	3535	2182	2178	2395	10290
CHEMINS DALLES ALVEOLAIRES (ml)	0	0	0	2340	2340
REFECTION CHAUSSEES (ml)	0	90	540	30	660
CANALISATIONS (ml): D 400 mm D 500 mm D 600 mm D 800 mm D 1200 mm D 1500 mm	0 0 490 0 0	60 0 572 0 0 360	0 90 280 0 220 0	60 0 50 5 0	120 90 1392 5 220 360
CADRES DE VIDANGE (ml)	20	20	0	0	40
FOSSES BETON (ml)	402	440	580	440	1862
PLANTATION DE HAIES (ml)	360	405	380	350	1495

4.2. Ouvrages de stockage des eaux pluviales (plan annexé)

Les bassins de stockage et infiltration

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

Secteur	Bassin	Volume m³	Q fuite 1/s	Temps vidange	Coordonnées X-Y rejet	Milieu récepteur	Code masse d'eau
	A 17270		75			infiltration	HG207
A		625	6h 50mn	X:785 302 Y:6 897 311	Bassin SANEF	-	
В	В	23875	1168	5h 40mn	X:785 729 Y:6 896 254	infiltration	HG207
	В'	2250	300	2h 05mn	Aucun rejet vers le milieu	Bassin B	-
С	С	26825	715	10h 25mn	X:785 918 Y:6 895 691	infiltration	HG207
D	D	6705	294	6h 30mn	X:786 269 Y:6 894 776	infiltration	HG207
	D'	7670	321	6h 40mn	X:786 800 Y:6 895 177	infiltration	HG207

A l'exception du bassin B', étanche, avec son rejet vers le bassin B, ils sont tous divisés en trois compartiments, décantation, traitement et infiltration. Ils sont pourvus d'une surfosse d'un rayon de 3 mètres à l'arrivée des flux dans le compartiment de décantation et d'un volume mort de 50 à 60 centimètres dans le compartiment de traitement. Un dispositif de vidange avec palplanches et une vanne obturable sont installés en sortie du compartiment de décantation sur tous les bassins pourvus d'un compartiment d'infiltration afin de piéger d'éventuelles pollutions accidentelles. De plus, afin de faciliter leurs curages, les bassins sont équipés d'un accès bétonné permettant l'utilisation de petits engins, et d'un indicateur de hauteur positionné sur les dispositifs de vidange permettant le contrôle du niveau des sédiments.

Prise en compte de la biodiversité dans la phase travaux :

Les travaux d'abattage des arbres et de décapage des terrains seront réalisés hors période de nidification des oiseaux ou de reproduction des amphibiens, c'est-à-dire avant le 15 mars ou après le 30 août.

Récolement

Le pétitionnaire remettra à la direction départementale des territoires, à l'issue du chantier, un dossier de récolement de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 5 - Prescriptions relatives au défrichement

5.1. Terrain dont le défrichement est autorisé

L'ASA de VERZY et de BEAUMONT Sur VESLE est autorisée à défricher les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	section	N°	surface cadastrale	Surface à défricher
VERZY	Les Bergères	AS AS	173 174	0 ha 12 a 72 ca 0 ha 16 a 09 ca total	0 ha 12 a 72 ca 0 ha 16 a 09 ca 0 ha 28 a 81 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

5.2. Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

- Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 3506,00 € conformément à la déclaration accompagnant la demande. Celle-ci sera exigible dès la prise de l'arrêt' d'autorisation environnementale.
- La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Il est rappelé que le défrichement ne pourra pas se réaliser entre le 15 mars et le 31 août, période de nidification des espèces.

ARTICLE 6 - Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

6.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs, canalisations et fossés en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse. Les opérations d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un registre, en indiquant lors de curage, les volumes et destinations des sédiments. le pétitionnaire transmettra le récapitulatif des entretiens réalisés durant l'année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité de l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE.

6.1.1. Les opérations d'entretien courant comprennent :

- le nettoyage des entrées et sorties des canalisations de transfert d'eau ;
- le dégagement et le faucardage des fossés ;
- la vérification régulière du non encombrement et du bon fonctionnement des régulateurs de débit ;
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et de tout ouvrage hydraulique.
- le dégagement des grilles des avaloirs ;

- le retrait du plus gros de la terre laissée sur les chemins bétonnés ;
- 6.1.2. Les opérations de gros entretien comprennent :
- le curage des bassins lorsque 1/3 du volume mort est occupé par les sédiments ;
- l'hydrocurage des canalisations de transfert;
- le curage régulier des décanteurs et des avaloirs lorsque 1/3 du volume mort est occupé par des dépôts.

6.2. Les sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le cas échéant.

6.3. Aménagements parcellaires

Les aménagements parcellaires réduisant l'érosion sont complémentaires des ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage sensibilisera les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée, afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées. Un registre des opérations de sensibilisation est tenu à jour en précisant, le type d'action et les intervenants.

L'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE rendra compte tous les trois ans, au service en charge de la police de l'eau de:

- la liste des actions de sensibilisation à l'aménagement parcellaire ;
- la surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- la surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Le relevé de ces indicateurs doit être réalisé entre mars et août.

Le pétitionnaire portera à la connaissance du préfet les aménagements d'hydraulique douce réalisés ultérieurement.

ARTICLE 7 – Prescriptions relatives au suivi des eaux rejetées au milieu naturel

Les bassins d'infiltration sont situés dans l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Beaumont-Sur-Vesle. Cette ressource est identifiée comme étant très dégradée par les produits phytosanitaires. Par conséquent, un suivi de la qualité des eaux brutes est effectué par prélèvements instantanés des eaux en entrée du bassin de décantation et en sortie du bassin d'infiltration. Il est réalisé 1 fois par an sur les bassins A, B et C, de préférence lors de la période principale de traitements de la vigne (mai – juin), à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Les paramètres suivants seront analysés :

- Matières en suspension ;
- DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore;
- Les substances prioritaires et dangereuses visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ;
- Les herbicides tels que glyphosate, AMPA;
- Les fongicides tels que folpel, cuivre, cuivre de sulfate, cuivre de l'oxychlorure, soufre, kresoxim-methyl, trifloxystrobine, mefenoxan, fludioxionil, fenhexamid, fosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, quinoxyfène;
- Les insecticides tels que flufénoxuron, fenoxycarbe, indoxacarbe.

Les résultats interprétés de ce suivi doivent être disponibles en mairie et sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les modalités de poursuite de ce suivi seront définies au vu des résultats obtenus. Le service en charge de la police de l'eau pourra modifier la liste des paramètres de suivi, en fonction de l'évolution des pratiques culturales et de l'évolution des connaissances.

ARTICLE 8 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Les pentes des digues et des talus sont fixées à 2H/1V et enherbées afin d'assurer leur stabilité. Les bassins sont grillagés et clôturés de façon à en interdire l'accès au public. Afin de favoriser l'intégration des bassins dans le paysage viticole, des haies, constituées d'essences locales, seront plantées à leurs abords.

Les entrées de canalisations des avaloirs sont protégées par des grilles interdisant la pénétration de toute personne. Les éléments situés sur la voirie (grilles avaloirs) sont entretenus de manière à assurer le passage en toute sécurité des personnes et des véhicules.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire

disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Réserve des droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Celui-ci est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois. Les maires des deux communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

À Châlons en Champagne, le

0 8 AOUT 2019

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

